RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-244

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-10-08-00009 - Arrêté n° DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/247 relatif au jury de délibération dues BP Charpentier - Couvreur - Menuisier session de remplacement 2026 (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-08-28-00008 - Arrêté ARS n°2026-14-0490 Portant prolongation de la suspension totale d'activité pour la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410) et renouvellement de la mission d'administration provisoire (3 pages) Page 5

84-2026-09-08-00005 - Arrêté ARS n°2026-14-0493 Portant : cessation d'activité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410) transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement au bénéfice de la Fédération des APAJH désignation d'un administrateur provisoire pour accompagner le transfert d'autorisation (9 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-10-13-00003 - fermeture pharmacie du village Caluire (1 page) Page 17

84-2026-10-13-00002 - raa fermeture pharmacie du village Caluire (1 page) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-10-06-00016 - Arrêté n°2026-17-0677 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages) Page 19

84-2026-10-09-00005 - Arrêté n°2026-17-0678 RAA (2 pages) Page 22

84-2026-10-07-00002 - Arrêté n°2026-17-0681 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal) (3 pages) Page 24

84-2026-10-12-00006 - Arrêté n°2026-17-0688 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier) (3 pages) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2026-10-08-00008 - Arrêté N° 2026-22-0067 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Allier (7 pages) Page 30

84_Délégation interrégionale centre-est du secrétariat général du ministère de la justice /

84-2026-10-14-00001 - Décision du 14 octobre 2026 portant délégation de signature à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du??ministère de la justice. (3 pages) Page 37

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2026-10-09-00006 - DÉCISION??SGAMI SE_DAGF_2026_10_14_239??portant subdélégation de signature aux agents du Bureau de gestion et de coordination, section budget de la DEL pour??la vlaidation électronique des frais de déplacements dans le progiciel CHORUS DT (2 pages) Page 40

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-10-14-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026-469 du 14 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOURGEOIS, directeur du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire. (3 pages) Page 42

84-2026-10-14-00002 - Arrêté préfectoral n° 2026-470 du 14 octobre 2026 portant nomination de l'agente comptable du groupement de coopération sanitaire dénommé Groupement hospitalo-universitaire Rhône-Alpes Auvergne « HOURAA » (GCS HOURAA). (2 pages) Page 45

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf
N°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/247
Affaire suivie par : Karine Coulouvrat
Tél : 04 56 52 46 94
Mél : dec.pro-bp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/247 du 8 octobre 2026

Vu le Code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général du brevet professionnel et notamment les articles D337-118, D337-122, D337-123 et D337-124

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

BP Charpentier

BP Couvreur

BP Menuisier

est composé comme suit pour la session 2026 :

ANDREU NADEGE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT DE GRENOBLE	PRÉSIDENTE
DURAND LEOPOLD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	VICE-PRÉSIDENT
DURAND GEOFFREY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
BALME BLANCHON JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO FERDINAND BUISSON – VOIRON	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GINON CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
BERTAGNOLIO DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET – LA RAVOIRE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 2 : Le jury se réunira au Rectorat de Grenobl le mercredi 14 octobre 2026 à 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS n°2026-14-0490

Portant prolongation de la suspension totale d'activité pour la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410) et renouvellement de la mission d'administration provisoire

Gestionnaire : APAJH Comité départemental de l'Allier

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivant ;

Vu les articles R.313-26 et suivants du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 211-2 ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7144 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « MAS Pierre Launay » accueillant 99 résidents, délivrée à l'APAJH Comité départemental de l'Allier pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0248 du 13 mai 2026 portant suspension totale d'activité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410) et désignation d'un administrateur provisoire pour assurer la poursuite de l'activité de l'établissement ;

Considérant l'inspection de la maison d'accueil spécialisée « Pierre Launay » à PREMILHAT (03410) menée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sur site les 26 et 27 février 2026 et poursuivie entre le 2 et le 13 mars 2026 avec des investigations complémentaires, en application des dispositions de l'article L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles, et le rapport d'inspection transmis au gestionnaire ;

Considérant les éléments transmis par l'administrateur provisoire tout au long de sa mission, ainsi que le rapport définitif transmis au gestionnaire ;

Considérant que si les actions menées dans le cadre de l'administration provisoire ont permis des avancées, il demeure des dysfonctionnements constituant un risque pour la santé, la sécurité, le bien-être moral et physique et la qualité des soins des résidents portant notamment sur :

- La prise en charge médicale et soignante insuffisamment structurées,
- L'absence d'entretien régulier des locaux et installations,
- Un circuit du médicament insuffisamment sécurisé,
- Des carences majeures en matière de pilotage de l'établissement,
- D'importantes défaillances dans la gestion des ressources humaines,
- L'absence d'une démarche d'amélioration de la qualité et de gestion du risque,
- Une opacité dans la gestion budgétaire et financière de l'établissement ;

Considérant le courrier d'intention préalable à une décision administrative du 22 juillet 2026 adressé à l'association gestionnaire, APAJH 03, accompagné du rapport définitif de l'administrateur provisoire ;

Considérant la procédure contradictoire prévue aux articles L122-1 et L211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il apparaît impératif aux autorités de poursuivre les actions engagées par l'administration provisoire pour consolider le fonctionnement de l'établissement pendant cette période ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'administration provisoire d'une période de quinze jours ;

ARRETE

Article 1 : La suspension totale d'activité de la MAS « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410), est prolongée à compter du 1er septembre 2026, en application de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, et ce, jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 2 : la mission de Mme BAZIN désignée administratrice provisoire de la MAS « Pierre Launay » à PREMILHAT (03410) depuis le 18 mai 2026 est renouvelée pour une durée supplémentaire de quinze jours, soit jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 3 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement afin de sécuriser la prise en charge des résidents pendant la durée de sa mission. Il dispose à cette fin de tout pouvoir nécessaire à l'administration et à la direction de l'établissement.

À ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de la MAS ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

La personne physique ou morale gestionnaire est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

En qualité d'administrateur provisoire, il doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L. 811-5 du code de commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce.

Une lettre de mission viendra préciser les missions qui lui seront confiées.

Article 4 : Pendant la durée de sa mission, l'administrateur provisoire participe à l'exécution d'une mission de service public. Ce faisant, il est tenu d'en respecter les règles. Il est par conséquent soumis au respect du devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 5: La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités.
Sur le fondement de l'article R.331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par la MAS.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 août 2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS n°2026-14-0493

Portant :

- **cessation d'activité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410)**
- **transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement au bénéfice de la Fédération des APAJH**
- **désignation d'un administrateur provisoire pour accompagner le transfert d'autorisation**

Ancien gestionnaire : APAJH Comité départemental de l'Allier
Nouveau gestionnaire : Fédération des APAJH

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des agences régionales de santé (ci-après ARS) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivants ;

Vu les articles R.313-26 à R.313-27 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire et les modalités de cessation d'activité des établissements et services ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 211-2 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7144 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « MAS Pierre Launay » accueillant 99 résidents, délivrée à l'APAJH Comité départemental de l'Allier pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0248 du 13 mai 2026 portant suspension totale d'activité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410) et désignation d'un administrateur provisoire pour assurer la poursuite de l'activité de l'établissement, jusqu'au 31 août 2026 ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0490 du 28 août 2026 portant prolongation de la suspension d'activité totale de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410) et renouvellement de la mission d'administration provisoire jusqu'au 15 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, «*I.- Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L.313-17 et L.313-18 » ;*

Considérant l'article L.313-17 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que « *En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.*
Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles *« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.*
Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes*, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun*. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*
1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;
2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;
3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;
5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;
6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.
La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :
a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;
b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.
L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.*
Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.
L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.
L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification.
Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.
L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant les constats réalisés dans le cadre de l'inspection menée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les locaux de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Pierre Launay » à PREMILHAT (03410) les 26 et 27 février 2026, et poursuivie entre les 02 et 13 mars 2026 par des investigations complémentaires portant sur des carences substantielles en matière de pilotage et de structuration interne affectant le fonctionnement de la MAS et présentant des risques majeurs en matière de qualité et de sécurité des soins et de prise en charge des résidents ;

Considérant le rapport d'inspection, dont une copie a été remise au gestionnaire, faisant état de plusieurs dysfonctionnements majeurs porteurs de risques immédiats pour la santé et la sécurité des résidents sur les thèmes suivants :

- la prise en charge médicale et soignante marquée par une forte désorganisation et une insécurisation qui ne permettent pas d'assurer la sécurité et la continuité des soins ;
- l'absence de sécurisation du circuit du médicament ;
- des carences majeures en matière de pilotage et de conduite de l'établissement, aggravant les risques en matière de désorganisation des soins ;
- d'importantes lacunes, de nature à compromettre la qualité, la sécurité et la continuité des prises en charge, en matière de gestion des ressources humaines ;
- l'absence d'une démarche opérationnelle d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques, et d'implication du gestionnaire sur ces sujets ;
- l'installation durable d'un climat social dégradé ;

Considérant l'analyse des divers éléments probants, constats et témoignages sur les manquements et dysfonctionnements majeurs constatés lors de l'inspection des 26 et 27 février 2026, et poursuivie entre les 02 et 13 mars 2026 ;

Considérant l'absence de décision structurante de la part du gestionnaire afin d'instaurer de la stabilité sur les postes de direction et un fonctionnement conforme aux exigences règlementaires ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments ont conduit les autorités à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des personnes accueillies au sein de la structure en prononçant en urgence la suspension totale d'activité de la MAS, et la désignation d'un administrateur provisoire afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents pendant la durée de suspension totale d'activité de l'établissement jusqu'au 31 août 2026 ;

Considérant le rapport définitif d'administration provisoire du 20 juillet 2026, et l'ensemble des éléments portés à la connaissance de l'ARS ;

Considérant que l'administration provisoire n'a permis de stabiliser que partiellement le fonctionnement de l'établissement, notamment par la restauration d'un pilotage effectif et la sécurisation des pratiques d'accompagnement des résidents ;

Considérant que malgré certaines améliorations, les conclusions de l'Administrateur Provisoire font état d'un fonctionnement structurellement dégradé de l'établissement et porteur de risques pour la santé, la sécurité, le bien-être physique et/ou moral des résidents, et le respect de leur dignité et de leurs droits ;

Considérant que la prise en charge médicale et soignante demeure marquée par une forte désorganisation et une insécurisation des pratiques qui ne permettent pas d'assurer la qualité, la dignité et la sécurité de la prise en charge des résidents ainsi que la continuité des soins notamment par :

- Une organisation des soins et un suivi médical insuffisamment structurés ;
- Des pratiques non respectueuses de la dignité et des droits des résidents ;
- Une insuffisance de formation spécifique en lien avec les troubles cliniques, notamment le polyhandicap, l'autisme et le vieillissement des personnes accompagnées **;**

Considérant que les constats d'absence d'entretien régulier des locaux, des installations et les équipements dégradés présents dans l'établissement peuvent constituer une mise en danger de la santé des résidents et constituent une atteinte à leur dignité et aux respects de leurs droits :

- un environnement déshumanisé et fortement anxiogène (lit, placard fermé à clé, télévision sous plexiglas), inadapté au profil des personnes accueillies et en particulier à celles porteuse de trouble du spectre de l'autisme ;
- un déficit de mobilier dans les espaces de repas et dans certaines chambres ;
- les salons télévision équipés de fauteuils appartenant aux résidents ;
- la climatisation de la grande salle commune défaillante depuis un an ;
- l'absence de système d'appel malade dans les chambres ;
- l'achat de matériel devant normalement incomber à la MAS facturé ou à la charge des familles ;
- des défaillances récurrentes du prestataire d'entretien du linge (linge perdu, endommagé, délais et quantités non respectés, …) ;
- l'absence de maintenance 24h/24 dans les domaines essentiels (électricité, chauffage) ;

Considérant que les actions menées par l'administrateur provisoire en matière de sécurisation du circuit du médicament ont permis une mise en conformité partielle mais doivent être poursuivies notamment par la finalisation de conventions de partenariats avec des pharmacies, l'adaptation du logiciel médical et la prise en charge par un professionnel compétent des opérations de contrôle de la traçabilité du médicament actuellement assurées par l'administrateur provisoire ;

Considérant que l'administration provisoire confirme les carences majeures en matière de pilotage et de conduite de l'établissement constatées dans le cadre de l'inspection, et aggravant les risques en matière de désorganisation des soins, notamment :

- L'absence de structuration de l'organisation des fonctions de direction de la MAS ;
- Des modalités d'exercice de la fonction de direction de l'établissement marquée par une forte dépendance vis-à-vis du siège associatif entrainant des difficultés opérationnelles ;
- Un déficit d'encadrement de proximité des équipes au quotidien ;

Considérant que la gestion des ressources humaines présente des défaillances importantes générant une instabilité dans l'organisation de la MAS et constituant un risque de nature à compromettre la qualité, la sécurité et la continuité des prises en charge ;

Considérant l'absence d'une démarche opérationnelle d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques, et d'implication du gestionnaire sur ces sujets ;

Considérant que si les actions de l'administrateur provisoire ont permis de rétablir le dialogue avec les familles et de rassurer les professionnels en leur offrant un environnement de travail plus structuré, l'ensemble des dysfonctionnements historiques au sein de l'établissement a favorisé l'installation d'un climat social dégradé et l'inquiétude des familles ;

Considérant que sur le plan budgétaire et financier, l'opacité du traitement des moyens de paiements et de la gestion des contrats n'a pas permis à l'administrateur provisoire d'appréhender la situation financière dans sa globalité. La situation de dépendance financière de l'établissement

vis-à-vis du siège associatif et les confusions de charges entre les diverses sociétés prestataires privent notamment la MAS de toute capacité de pilotage de sa propre trésorerie. Au-delà du constat de l'existence de pratiques non règlementaires, cette situation a nécessairement un impact néfaste sur les conditions de fonctionnement de l'établissement et l'accompagnement des résidents (manque d'activités extérieures, absence de réalisation de travaux sur la balnéothérapie…) ;

Considérant que l'administrateur provisoire n'a pas pu s'appuyer sur la coopération de l'association, et les actions mises en œuvre ne produiront pleinement leurs effets que si elles sont acceptées et poursuivies par le futur gestionnaire ;

Considérant que l'association n'a pas apporté d'éléments démontrant sa volonté concrète de poursuivre les mesures engagées ou sa capacité à initier les actions nécessaires faisant peser sur la MAS un risque susceptible d'affecter la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accueillies, et de nature à compromettre durablement le bon fonctionnement de la structure ;

Considérant qu'à l'issue de la période d'administration provisoire, les difficultés persistantes évoquées constituent indéniablement un risque pour la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées d'une part, et compromettent une gestion règlementairement conforme et sécurisée de la MAS d'autre part ;

Considérant que la nature et la vulnérabilité du public accueilli au sein de la MAS nécessitent la mise en œuvre d'une organisation stable, sécurisée et adaptée aux besoins des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que la garantie d'une continuité et d'une qualité des prises en charge ;

Considérant le courrier d'intention préalable à une décision administrative du 22 juillet 2026 adressé par l'ARS à l'APAJH 03, accompagné du rapport définitif de l'administrateur provisoire ;

Considérant que, par courrier adressé à l'ARS reçu le 27 août 2026, le cabinet de conseil représentant l'APAJH 03 a présenté ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire et que les éléments ainsi communiqués n'apportent pas d'éléments de nature à modifier l'appréciation portée par l'administration ;

Considérant le constat de l'incapacité du gestionnaire à garantir un fonctionnement conforme aux attentes réglementaires et aux besoins des résidents de la MAS Pierre Launay ;

Considérant qu'il apparaît impératif à l'ARS de permettre la poursuite de l'activité de la MAS et la continuité de l'accueil des résidents dans l'établissement en prononçant le transfert de l'autorisation de la MAS « Pierre Launay » à un autre gestionnaire ;

Considérant que les conditions sont pleinement réunies pour faire application des articles L313-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles en prononçant la cessation totale définitive d'activité de la MAS Pierre Launay et les mesures nécessaires à la continuité des prises en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant la manifestation d'intérêt de la Fédération des APAJH adressée à l'ARS par courrier en date du 10 juillet 2026 pour une reprise de la MAS Pierre Launay ;

Considérant qu'il convient de désigner un administrateur provisoire afin d'accompagner le transfert de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Pierre Launay ;

ARRETE

Article 1 : La cessation totale et définitive d'activité de la MAS « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410), pour une capacité de 99 places, est prononcée à compter du 1er novembre 2026, en application de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociales et des familles, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association APAJH 03 pour le fonctionnement de la MAS « Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410), est transférée à la Fédération des APAJH à compter du 1er novembre 2026 afin de garantir la continuité des activités.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-17 du code de l'action sociale et des familles, Madame Virginie BAZIN est désignée administratrice provisoire de la MAS « Pierre Launay » à PREMILHAT (03410), à compter du 16 septembre 2026, et ce, jusqu'au 31 octobre 2026, afin que soient prises toutes les mesures nécessaires à la continuité de l'accompagnement des personnes accueillies au sein de la MAS Pierre Launay et au transfert de l'autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, à compter de la date effective de cessation définitive totale d'activité soit du 1er novembre 2026, l'association APAJH 03 dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19).

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 septembre 2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : **Changement d'entité juridique suite à transfert d'autorisation**

Ancienne entité juridique : **APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER**
Adresse : 5 Allée Jean Nègre – 03100 Montluçon
N° FINESS EJ : 03 000 594 6
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Nouvelle entité juridique : **FEDERATION DES APAJH**
Adresse : 33 avenue du Maine – 75755 Paris cedex 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **MAS PIERRE LAUNAY**
Adresse : 2 route des Bosquets – 03410 Premilhat
N° FINESS ET : 03 078 485 4
Catégorie : 255 – Maison d'accueil spécialisée

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
1	964 – Accueil et accompagnement spécialisé Personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	59	2021-14-0258
2	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées	21	2021-14-0258
3	964 – Accueil et accompagnement spécialisé Personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	15	2021-14-0258
4	964 – Accueil et accompagnement spécialisé Personnes handicapées	45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées	4	2021-14-0258

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0682
portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à Bourg en Bresse (01)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1, L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 juillet 2026 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par la société d'avocat DCG-FLG avocats pour le compte de Madame Rumiano, titulaire de la pharmacie de la Reyssouze sise 17 boulevard Irène Joliot Curie 01000 Bourg en Bresse en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de monsieur Nicolas Dachicourt titulaire de la pharmacie du marché sise 35 avenue André Maginot 01000 Bourg en Bresse ;

Vu le message sur l'application démarche numérique de la société d'avocat DCG-FLG en date du 5 octobre 2026 confirmant la cessation définitive d'activité de l'officine de la Reyssouze depuis le 1er octobre 2026 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code susvisé dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. […]*

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraine la caducité de la licence ,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1965 portant licence de création de l'officine de pharmacie la Reyssouze, sise 17 boulevard Irène Joliot Curie 01000 Bourg en Bresse sous le n° 01#000131 est abrogé à compter du 1er octobre 2026.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE Yann LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0676
portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à Caluire et Cuire (69) ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier du 10 septembre 2026 de M. Kecon TANG, pharmacien titulaire et gérant de la société « pharmacie du village », transmis par courriel de la société Extencia Experts Comptables le même jour, déclarant la restitution de la licence et la cessation définitive d'activité de son officine au 30 novembre 2026 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code la santé publique dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. […]*

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie du Village sise 2 rue Royet 69300 Caluire et Cuire, exploitée sous le numéro de licence 69#000231 cessera définitivement son activité le 30 novembre 2026 ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraine la caducité de la licence,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de l'officine de pharmacie sise 2 rue Royet - 69300 Caluire et Cuire, sous le n° 69#000231, est abrogé à compter du 30 novembre 2026.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 octobre 2026
Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0677

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Catalina AGHAIE, représentante de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0360 du 22 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 61 rue des vents blancs - 74930 REIGNIER-ESERY, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Lucas PUGIN,*** maire de la commune de Reignier ;

- ***Mesdames Stéphanie LEMOAL et Nadine PERINET*** représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;

- ***Madame Christine MEGEVAND,*** représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;

- ***Monsieur David RATSIMBA,*** représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Monsieur le docteur Didier MOLLI et madame le docteur Catalina AGHAIE,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;

- ***Madame Magali NANJOD***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Mesdames Christelle LIZA et Séverine FALETTO***, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur Didier GADEL et un autre membre à désigner,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Un membre à désigner,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;

- ***Monsieur Joseph ENGAMBA et un autre membre à désigner***, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0678
Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Forez »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0367 du 25 octobre 2025 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Forez » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Forez » réceptionnée le 11 septembre 2026 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Forez » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Forez » conclue le 22 juillet 2026 est approuvé.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Centre Hospitalier du Forez, 10 avenue des Monts du Soir, 42605 MONTBRISON CEDEX
- SAS Imagerie Loire Forez, 9 Bis rue de la Piot Clinique du Parc, 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Article 3

La répartition des droits entre les membres et la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire sont modifiées en conséquence.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 09 OCT. 2026

Pour la direction générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0681

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Manel BEN SAFTA, représentante de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aurillac en remplacement de monsieur le docteur Antoine MONS ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0326 du 27 avril 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Patrick CASAGRANDE,*** maire de la commune d'Aurillac ;
- ***Madame Marie-Agnès ROCH,*** représentante de la commune d'Aurillac ;
- ***Mesdames Isabelle LANTUEJOUL et Sandrine TAILLEFER PATRIER***, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Aurillac Agglomération ;
- ***Monsieur Jamal BELAIDI,*** représentant du président du Conseil départemental du Cantal.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Mesdames les docteur Julie MASSOUBRE et Manel BEN SAFTA,*** représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Fanny ESCASSUT*** représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Messieurs Emmanuel DELFAU et Jean Daniel ESTIVAL***, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Messieurs les docteurs Pierre DELORT et Patrick MONTANIER,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Madame Emilie ROLLAND,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- ***Madame Michelle LABLANQUIE et monsieur Albert VINAS***, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0688

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Antoine BARDY, représentant de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Moulins-Yzeure ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0356 du 21 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure- 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 - 03006 MOULINS Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- ***Monsieur Benoit FAIVRE,*** maire de la commune de Moulins ;
- ***Madame Rosine NIGON-MANSARD,*** représentante de la commune de Moulins ;
- ***Messieurs Philippe BAUDIER et Dominique RAY***, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Moulins Communauté ;
- ***Monsieur Julien CARPENTIER,*** représentant du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- ***Messieurs les docteurs*** **Codjo Enangnon Tata QUENUM et Antoine BARDY**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- ***Monsieur Guillaume MAILLARD***, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Madame Stéphanie MINARD et monsieur Éric DAGOIS***, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- ***Madame Isabelle DOMENECH-BONET et monsieur Gilbert ROSNET,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Madame Chantal LE BOUGUENEC,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- ***Madame Chantal BADIN et de monsieur Jean MACIOLAK***, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-22-0067
Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Allier

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté n° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-02-0024 du 8 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé modifié par l'arrêté n° 2022-22-0049 du 11 octobre 2022 ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R1434-3 ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2026-22-0055 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de l'Allier est ainsi modifié.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Allier est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

Article 5 : Le Directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 octobre 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Allier

<u>Collège 1 /</u> Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) <u>Représentants des établissements de santé</u>

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner**
- M. Frédéric LUTZ, directeur de du CH de MOULINS-YZEURE, FHF, suppléant
- **A désigner**
- M. Guilhem ALLEGRE, directeur délégué CH Montluçon-Néris, FHF, suppléant
- **Mme Anne-Françoise CHRISTOPHE, directrice Polyclinique La Pergola Vichy, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Didier AGUILERA**, **Président de CME du CH de Vichy, FHF, titulaire**
- Dr Davy MURGUE, Président de CME du CH de Moulins-Yzeure, FHF, suppléant
- **Dr Marie-Laure DUBOUCHET, Présidente de CME du CH Montluçon-Néris, FHF, titulaire**
- Dr Christine THEROND, Présidente CME du CH de Thiers, FHF, suppléante
- **Dr Mohamed SOUIB, président CME polyclinique Saint Odilon de Moulins, FHP, titulaire**
- Dr Cédric CROUZET, président CME Hôpital Privé Saint François de Désertines, suppléant

b) <u>Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux</u>

- **Mme Brigitte BOUTONNET, Déléguée départementale de l'Allier SYNERPA, titulaire**
- Mme Sabine JOIGNEAUX, Directrice référente du pôle filière gériatrie autonomie et réadaptation – Centre hospitalier Moulins-Yzeure, suppléant
- **Mme Lydie ROUGERON, Directrice de l'EHPAD du Mayet de Montagne, FEHAP Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Thierry CHOSSON, Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle La Mothe, Association ARPIH, FEHAP Allier, FAGERH, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Directeur Général de l'UNAPEI (Union Nationale des Associations de parents, de personnes Handicapées mentale et de leurs amis) URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Emmanuel VERRIERE, Directeur Général SAGESS, NEXEM, titulaire**
- Mme Lydie PICHERIT, Directrice Générale UDAF 03, NEXEM**,** suppléante

c) <u>Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité</u>

- **M. Cédric KEMPF, Coordinateur d'équipe Auvergne de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Gilles COUTAREL, Président territorial association addiction France, suppléant

- **M. Sébastien DENIZOT, technicien animateur environnement, chargé de mission santé environnement CAP TRONCAIS, titulaire**
- M. GAUMET Sylvain, technicien animateur environnement, CAP TRONCAIS, suppléant
- **Mme Isabelle GIRAUD, Directrice pôle Allier ANEF 63 – service Vichy, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Jean-Antoine ROSATI, URPS Médecin Généraliste, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Laure ROUGE, Médecin Généraliste, URPS Médecin Généraliste, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Gilles CHALOT, URPS Masseur-Kinésithérapeute, titulaire**
- Mme Dominique LUNTE, URPS Biologistes, suppléante
- **Dr Arnaud DE LA FONCHAIS, URPS Chirurgiens-dentistes, titulaire**
- Mme Marie-Pierre FAURE, URPS Orthoptistes, suppléante
- **M. Claude CHAVIGNON, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mme Marie-Laure PEROT-BONNICI, URPS Orthophonistes, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
 - Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - Des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - Des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Claude CUGNET, Fédération UNA – Centre soins et santé, titulaire**
- Mme Christine CAUL-FUTY, Fédération UNA, suppléante
- **Dr Guillaume DE GARDELLE, médecin généraliste, CPTS SUD ALLIER, titulaire**
- Dr Maxence BOUVIER, médecin généralise CPTS SUD ALLIER, suppléant
- **Mme Nathalie PAYANT, FemasAURA, titulaire**
- Dr Guillaume DE GARDELLE, facilitateur FemasAURA, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Céline BUTTEZ, Aura Airra, titulaire**
- Mme le docteur Catherine DUCHASTELLE, médecin CH Vichy, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr François HEUDRON, Conseiller Ordinal, titulaire**
- Dr Abla ANTHONY-MOUMOUNI, Conseillère ordinale, suppléante

Représentants des autres ordres des professions de santé :

Représentant de l'ordre des infirmiers :
M. SALAT Jean-Philippe, titulaire
M. LAGUEYRIE Vincent, suppléant

Représentant de l'ordre des pharmaciens :
M. DECLOITRE Pascal, titulaire
Mme MICHOT Véronique, suppléante

Représentant de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
M. CHAUX Philippe
Suppléant à désigner

Représentant de l'ordre des sages-femmes :
Mme PÏQUANDET Isabelle, titulaire
Mme GAUTHIER Béatrice, suppléante

Représentant de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :
M. DELAPIERRE Thierry, titulaire
Suppléant à désigner

Représentant de l'ordre des pédicures-podologues :
M. MARCHOU Cyril, titulaire
Suppléant à désigner

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Annie AUXIETRE, Ligue contre le cancer, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine DEVAUX, Administratrice de l'UDAF 03, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean MACIOLAK, Adhérent à l'UNAFAM, Délégation Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Stéphane REMY, Familles de France, titulaire,**
- A désigner, suppléant
- **M. DESCAMPS Guillaume, AFP France Handicap, titulaire**
- Mme Marina BLANC-JOLY, association française des dysplasies ectodermiques
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
-

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Marc GOVIGNON, représentant des associations des personnes handicapées, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Sandrine LEBON-EUZET, représentante de l'association pour le prêt d'appareillage aux malades et aux paralysés, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Stéphanie CARTOUX, Conseillère régionale ARA, titulaire**
- Mme Valérie LASSALLE, Conseillère régionale ARA, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Dr Julien CARPENTIER, référent territorial pour la santé pour l'offre de soins du bassin de Moulins, titulaire**
- Dr Joëlle BARLAND-LAPORTE, référente territoriale pour la santé et l'offre de soins en milieu rural, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Bernard POZZOLI, (ADM 03) Maire de Prémilhat, titulaire**
- M. THEVENOUX Fabien, (ADM 03) Maire de Cérilly, suppléant
- **Dr Samir TRIKI, (ADM 03) Maire de Lavault-Sainte-Anne, titulaire**
- M. Yves SIMON, (ADM 03) Maire de Meillard, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. le Préfet de l'Allier, titulaire ou son représentant**

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Marc ARGAUD, CPAM 03**, **titulaire**
- M. Pascal DEVOS, CPAM 03, suppléant
- **Mme Joslyne MICHAUX, Administratrice de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Colette DELAUME, CARSAT, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Nicolas GAYET, Fédération Nationale de la Mutualité Française**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Allier, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- M. Jorys BOVET (circonscription MONTLUCON)
- M. Yannick MONNET (circonscription MOULINS)
- M. Nicolas RAY (circonscription VICHY)

Sénateurs :

- M. Claude MALHURET
- M. Bruno ROJOUAN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interrégionale Centre-Est
Département de la performance financière, des achats et de la conformité

Stéphane VANOLI
Délégué interrégional Centre-Est du secrétariat général du ministère de la justice

DÉCISION

portant délégation de signature
à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 avril 2024 nommant M. Stéphane VANOLI en qualité de délégué interrégional du secrétariat général Centre-Est,
Vu la décision du 05 octobre 2026 portant délégation de signature du Ministère de la Justice (NOR : JUST2625880S) ;

Vu la convention de délégation de gestion, entre le département immobilier (DI) de la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) et la déléguée interrégionale du secrétariat général Centre-Est du ministère de la justice datée du 16/06/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) du ministère de la justice datée du 12/07/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) d'Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) Centre-Est du ministère de la Justice datée du 08/11/2024.

Ministère de la Justice – DIRSG Centre-Est - DAEBC
Immeuble Le Britannia – Entrée C/12ème étage - 20 Boulevard Eugène Deruelle
69 432 Lyon Cedex 03
www.justice.gouv.fr

DECIDE :

Article 1er : délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de procéder :

- aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107, compte de commerce 912 et programme 349 transformation publique, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182 et pour le département immobilier des services judiciaires – programme 166, ainsi que sur le programme 310, et sur 2 programmes 362 relevant du plan de relance (cf. ci-dessous annexe 1), en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale Centre-Est.

- A la validation dans chorus DT des états de frais de déplacement pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107 et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2026

Le délégué interrégional du
secrétariat général Centre-Est,

Stéphane VANOLI

Original signé

Annexe 1

Liste des agents bénéficiant de la délégation de signature d'ordonnateur :

NOM	Prénom	Grade	Validation d'EJ dans Chorus	Certification de SF dans Chorus	Validation d'une DP ou d'un OA	Validation d'EF dans Chorus DT
BAKOUCHE	Yani	Apprenti		X		X
BENNANI	Dominique	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BERTORELLO	Carine	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BLANC-OCANA	Angéline	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BOSSO	Karen	Adjointe administrative	X	X	X	X
CANAVY	Gaëlle	Attachée d'administration	X	X	X	X
CREVIEUX	Alexandre	Attaché d'administration	X	X	X	X
CHAUDOREILLE	Elodie	Adjointe administrative	X	X	X	X
DINH	Aline	Secrétaire administrative	X	X	X	X
ETOH	Linda	Adjointe administrative	X	X	X	X
HABBAZ-RAHEM	Didier	Secrétaire administratif	X	X	X	X
KHALDI	Anissa	Adjointe administrative	X	X	X	X
LEOBON	Sandrine	Attachée principale d'administration	X	X	X	X
PAWLAK	Isabelle	Attachée principale d'administration	X	X	X	X
ROYER	Thierry	Adjoint administratif	X	X	X	X
SMAANIA	Souad	Adjointe administrative	X	X	X	X
SPINELLI	Adalgisa	Adjointe administrative	X	X	X	X
SYLVAIN	Clautilde	Adjointe administrative	X	X	X	X
VOEGELE	Isabelle	Adjointe administrative	X	X	X	X

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2026_10_14_239

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau de gestion et de coordination, section budget de la DEL pour la vlaidation électronique des frais de déplacements dans le progiciel CHORUS DT

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral no SGAMI SE_DAGF_2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral no SGAMI SE_DAGF_2026_09_25_236 du 25 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1. Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du Bureau de Gestion et de Coordination section Budget de la DEL du SGAMI SUD-EST pour la validation électronique des frais de déplacement dans le progiciel CHORUS DT à :

Catherine JEANJEAN
Chaïma SAÏD

Article 2. Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 octobre 2026

La cheffe du bureau de gestion et de coordination

Magali TEYSSIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral n° 2026-469

portant délégation de signature à M. Frédéric BOURGEOIS, directeur du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2024 portant nomination (secrétariats généraux communs départementaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2024 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2026 portant nomination de M. Frédéric BOURGEOIS en tant que directeur du secrétariat général commun départemental du Rhône à compter du 19 octobre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Frédéric BOURGEOIS, directeur du secrétariat général commun départemental du Rhône, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur le programme suivant :

Ministère	Code programme	Programme	Titres	Centre financier
Intérieur	216- action 6	Conduite et pilotage des politiques publiques de l'Intérieur – *action 6 : Affaires juridiques et contentieuses*	3	0216-CAJC-DR69

Un compte-rendu annuel d'utilisation des crédits m'est adressé.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de ses attributions régionales, délégation est donnée à M. Frédéric BOURGEOIS, directeur du secrétariat général commun départemental du Rhône, pour la signature des engagements juridiques, la constatation du service fait et l'établissement de

certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Article 3 : M. Frédéric BOURGEOIS peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, en mon nom, par un arrêté de subdélégation qui devra m'être transmis aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La désignation de ces agents sera portée à ma connaissance et à celle du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, qui sera également rendu destinataire d'un spécimen de la signature desdits agents.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral n° 2026-396 du 16 septembre 2026 est abrogé à compter du 19 octobre 2026.

Art. 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Art. 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2026

Étienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral n° 2026-470

portant nomination de l'agente comptable du groupement de coopération sanitaire dénommé Groupement hospitalo-universitaire Rhône-Alpes Auvergne « HOURAA » (GCS HOURAA)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-30 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les statuts du GCS HOURAA adoptés le 25 avril 2012 ;

Vu la lettre de l'administrateur du GCS HOURAA en date du 28 juillet 2026 demandant la nomination de Mme Nassiata COULIBALY en tant que comptable du GCS ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques quant à la nomination de l'agent comptable du GCS HOURAA en date du 2 septembre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Nassiata COULIBALY est nommée agente comptable du GCS HOURAA.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et l'administrateur du GCS HOURAA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2026

Le préfet de région

Étienne GUYOT